

**COMITE SYNDICAL DU SIVOS DU 12 OCTOBRE 2023  
AU SIVOS DE BREVAL A 18H**

Convocation du 13 septembre 2022

**Nombre de membres** : 10

**Nombre de membres présents** : 08

**Nombre de membres votants** : 09

**Quorum** : 6

**Présidence** : T. NAVELLO

**Présents** : M. ABRAHAM, G. CHARDON, H. CHAUFTON, F. JOURNET, J-L. KOKELKA, J. LEBLOND, G. MILON

**Absente excusée** : M. MAUGUIN avec procuration à T. NAVELLO

**Absent** : S. LEFORT

Le compte-rendu du Comité syndical du 30 mars 2023 est approuvé et signé par les élus du bureau.

Le Président demande l'autorisation d'ajouter quatre délibérations au Comité Syndical :

- Délibération pour la convention de mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données RGPD au SIVOS
- Délibération pour une proposition de régularisation de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour les agents qui en bénéficient
- Délibération pour une régularisation des congés payés pour le personnel en CDD sur service fait remontant sur 3 ans
- Délibération pour la signature de l'avenant au marché restauration pour l'augmentation des tarifs

**2023-15 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**[REDACTED]**, Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe depuis le 1er septembre 2012 et actuellement au 10<sup>ème</sup> échelon remplit les conditions (avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et compter 5 ans de services effectifs dans le grade) pour être nommée sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe. Déroulant une carrière en simultanée avec la mairie de Bréval, la décision de supprimer le 1<sup>er</sup> poste pour créer le second doit être prise par les deux assemblées délibérantes afin de nommer l'agent sur une même date. Pour information, la mairie de Bréval est l'employeur secondaire.

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte-tenu des nécessités de services, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine et la création d'emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Vu la décision du Conseil municipal du 6/10/2023 2023-054 de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe et de créer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe

Le Président du SIVOS propose au Comité Syndical :

- la suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet (26h30/semaine)

- la création de l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet (26h30/semaine) échelle [REDACTED]

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'adopter la suppression et la création d'emploi ainsi proposées
- **APPROUVE** le tableau des effectifs modifié en annexe
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au Budget du SIVOS
- **PRECISE** que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur à compter du 01/11/2023

## 2023-16 : EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2022-22bis du conseil syndical du 3 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,

**AUTORISE** Mr le Président du SIVOS ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

## 2023-17 : MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le CGCT

Vu le CGFP

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale  
Vu la nécessité de préciser les modalités d'utilisation d'un CET auprès des agents intéressés  
Vu l'avis du CST en date du 28 février 2023  
Vu l'exposé de Mr le Maire

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

**APPROUVE** les modalités d'utilisation du Compte-Epargne temps (CET) comme suit à compter de ce jour.

#### **Article 1 : Objet**

La présente délibération règle les modalités de gestion du Compte Epargne Temps.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires et non titulaires employés à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service, peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne temps à tout moment de l'année.

Les fonctionnaires stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage. Parallèlement, les agents contractuels de droit public recrutés pour une période inférieure à un an sont exclus du dispositif du CET.

#### **Article 3 : Alimentation du CET**

Le CET est alimenté chaque année par :

- Le report des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET). A Bréval, travaillant sur 4.5 jours, l'agent des services administratifs et des ateliers devra avoir 18 jours de congés annuels pour épargner sur son CET.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre
- Le report de RTT sans limitation de nombre
- Les jours de repos compensateur (récupération d'heures supplémentaires qui sont égales à la durée des travaux supplémentaires effectués). Ils sont limités à 5 jours par an pour un agent exerçant à temps complet (nombre proratisé pour les agents travaillant à temps partiel ou non complet)

**A noter** : les heures complémentaires ne peuvent être qu'indemnisées et ne sont pas récupérables. Elles ne peuvent donc pas alimenter un CET (décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet).

Le plafond global des jours épargnés est de 60 jours maximum, sans limite de temps.

L'unité du CET est le jour ouvré. Les heures issues d'heures supplémentaires seront transformées en jours.

#### **Article 4 : Demande d'alimentation annuelle du CET**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par les agents à tout moment de l'année et au plus tard le 31 décembre. Elle sera écrite.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera aux agents la situation de leur CET (jours épargnés et consommés) dans les 15 jours suivants la date limite prévue pour l'alimentation de leur compte.

#### **Article 5 : Utilisation du droit à congé**

La demande des agents pour bénéficier d'un congé au titre du compte épargne temps devra être présentée en respectant le préavis suivant : 2 mois.

Les agents peuvent utiliser tout ou partie de leur CET dès qu'il le souhaite à partir du 1<sup>er</sup> jour épargné, sous réserve des nécessités de service.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation du CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congés de solidarité familiale) ou d'un congé de proche aidant. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés cumulés sur son CET.

En cas de refus opposé à une demande d'utilisation d'un CET, l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP) pour les agents titulaires et de la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels.

L'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature ne fait pas l'objet de règle spécifique.

Le CET peut être utilisé au choix des agents :

- par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue de l'utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours
- par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue.

#### **Article 6 : Changement d'employeur**

Les fonctionnaires conservent ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Placement en position hors cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

#### **Article 7 : Clôture du CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

En cas de décès d'un agent, ses ayants-droits seront indemnisés.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera les agents de leur situation de leur CET, de la date de clôture de leur CET et de leur droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans les délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

#### **Article 8 : Exécution et voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **2023-18 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N°2016/679 DIT REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES RGPD AU SIVOS**

Un agent du CIG spécialisé interviendrait dans des conditions définies par la convention, voici les missions possibles :

- Mise à disposition par le CIG d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
- Elaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des

- données personnelles de la collectivité
- Préconisations pour sécuriser les pratiques

Cette convention est convenue pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature.

Son coût est de 63 euros par heure de travail pour la collectivité. De plus, il faut prévoir le protocole d'accord de la mission d'accompagnement, qui a un coût supplémentaire de 560 euros par an soit 1680 euros pour les 3 années.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'**unanimité**,

**APPROUVE** la convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un agent pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016-679 dit RGPD au SIVOS

**APPROUVE** le protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679 dit RGPD

**AUTORISE** Mr le Président du SIVOS ou son représentant désigné à signer la convention

### **2023-19 : PROPOSITION DE REGULARISATION DE L'IFSE POUR LES AGENTS QUI EN BENEFICIENT**

Suite à une incompréhension constatée en février 2023 sur le salaire entre le brut et le net pour l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) de certains agents, il a été effectué une régularisation en mars 2023 d'un mois.

Le Président du SIVOS Mr NAVELLO propose de faire une régularisation complémentaire de cette indemnité de septembre 2022 à janvier 2023.

Le Comité Syndical opte pour une régularisation complémentaire de cette indemnité de janvier 2022 à janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical avec 6 voix pour et 3 voix contre,

**APPROUVE** la proposition du Comité Syndical de régulariser de 13 mois supplémentaires l'IFSE pour les agents concernés.

### **2023-20 : REGULARISATION DES CONGES PAYES NON PRIS SUR UNE PERIODE DE 3 ANS POUR LES AGENTS EN CDD SUR SERVICE FAIT**

Suite à une suppression de la ligne par le logiciel de paye des congés payés non pris pour le personnel en CDD sur service fait (pour un seul agent en décembre 2020 et pour tous depuis 2021). Les congés payés non pris n'ont pas été payés, une régularisation a été réalisée sur le salaire de septembre pour corriger cela pour le personnel actuellement en contrat. Sur le salaire d'octobre aura lieu une autre régularisation pour la période de janvier 2023 à juillet 2023 pour plusieurs agents.

Suite à une vérification auprès du CIG de Versailles nous devons en effet régulariser la situation sur une période de 3 ans pour le personnel dont le contrat a été renouvelé et pour les personnes qui ne sont plus en contrat.

Il convient donc d'opérer une régularisation complémentaire sur une durée totale de 3 ans pour les agents concernés avec les sommes dues.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'**unanimité**,

**APPROUVE** la régularisation des congés payés non pris pour les agents concernés sur une période de 3 ans.

## **2023-21 : AVENANT AU MARCHÉ RESTAURATION POUR L'AUGMENTATION DES TARIFS**

Le Président du SIVOS Mr NAVELLO réalise la lecture du mail de notre prestataire Yvelines Restauration qui accompagnait l'avenant :

« Madame, Monsieur, Cher(e) client(e),

Je me permets de vous solliciter car comme vous le savez, notre entreprise subit depuis début 2022 des augmentations massives et généralisées des coûts inhérents à notre activité.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la révision de tarif applicable à votre commune au 1er Septembre 2023, calculée selon les indices contractuels. Le coefficient de révision s'élève à 2,46 %.

Cette revalorisation est insuffisante au regard des conditions actuelles du marché et de nos difficultés.

Sur la dernière année, les différentes hausses impactent de l'ordre de 15 % nos prix de revient repas. La dégradation de nos marges va se poursuivre dans les semaines à venir, nos fournisseurs nous imposant de nouvelles augmentations de manière unilatérale depuis le 1er janvier dernier.

Dans ce contexte, délicat pour notre entreprise, nous sollicitons auprès de votre commune une revalorisation des tarifs de repas de 6% au 1er Septembre 2023 en lieu et place de l'augmentation de 2,46 % du mois de Septembre 2023.

Nous trouverez en annexe un projet d'avenant matérialisant les 6% d'augmentation souhaités.

Je vous prie de trouver également ci-joint la circulaire du 29 septembre 2022 n°6374/SG du premier ministre concernant les possibilités d'aménagement des marchés publics et concessions/délégations de service public. Cette circulaire est publiée suite à l'avis du conseil d'état n°405540 du 15 septembre 2022, elle rappelle qu'en raison des hausses importantes des prix que nous subissons, la théorie de l'imprévision est applicable.

Elle précise également qu'il est désormais possible de modifier les clauses financières (prix, tarifs) et les clauses de révision des prix dans les contrats publics, aussi bien pour les marchés publics que pour les concessions ou délégations de service public.

Dans ce contexte, je vous remercie de votre écoute et soutien afin d'étudier la mise en œuvre de la revalorisation souhaitée.

Soyez assurés de notre volonté à trouver le meilleur compromis possible pour être en mesure de poursuivre la prestation dans de bonnes conditions.

Dans l'attente de votre retour, je reste à disposition pour tout échange ou complément d'information.

Bien cordialement, »

Mr NAVELLO explique qu'Yvelines restauration a également joint l'Avis du Conseil d'Etat, un tableau avec l'évolution des indices, l'évolution des prix... Yvelines restauration sollicite donc finalement une revalorisation de 6% en lieu et place de l'augmentation de 2,46% du mois de septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant au marché restauration avec la hausse des tarifs

**AUTORISE** Mr le Président du SIVOS ou son représentant désigné à signer l'avenant

### **QUESTIONS DIVERSES**

1 Point sur la rentrée scolaire :

Voici les chiffres pour les différentes inscriptions au 12/10/2023 :

## 2023-2024

		Maternelle	Elémentaire
<b>CANTINE</b>	FORFAIT 1	1	3
	FORFAIT 2	2	6
	FORFAIT 3	5	9
	FORFAIT 4	96	138
	PLANNING	2	7
<b>Total</b>		<b>269</b>	<b>106</b>

<b>ETUDE</b>	FORFAIT 1	6
	FORFAIT 2	15
	FORFAIT 3	4
	FORFAIT 4	9
	PLANNING	3
<b>Total</b>		<b>37</b>

<b>PERI MATIN</b>		Maternelle	Elémentaire
		37	50
<b>Total</b>		<b>87</b>	

<b>PERI SOIR</b>			Maternelle	Elémentaire	Après étude
			66	73	26
<b>Total</b>			<b>165</b>		

<b>BUS</b>				
	Maternelle	Elémentaire	TOTAL	TOTAL
Sandrine	0	4	4	<b>16</b>
Dorothee	3	9	12	

A la date du 12/10/2023

Avec une constante augmentation pour le périscolaire du soir, nous avons mis en place un troisième groupe avec 15 élèves (10 élémentaires et 5 maternelles). Ces enfants iront en salle orange avec des jeux mis à leur disposition de 16h30 à 17h45 dans un premier temps. S'il le faut, ce troisième groupe se fera jusqu'à 18h, les jeux seront régulièrement changés. L'agent du SIVOS qui en a la surveillance est munie d'un talkie-walkie en cas de problème ou si l'un des enfants doit partir avant 17h45.

2 Point travaux

Cet été un sanibroyeur a été installé au périscolaire en raison de l'augmentation des inscriptions.

Une nouvelle classe de maternelle a été ouverte le 01/09/23 à la place de la bibliothèque. Celle-ci sera équipée de films occultants miroirs pendant les congés de la Toussaint, des étagères pour les chaussons seront installées ainsi que les derniers porte-manteaux, une allée sera faite en gravillon

pour les élèves de la 5<sup>ème</sup> classe de maternelle, un portillon sera installé dans la cour de la maternelle...

Suite à l'appel d'offre pour l'audit énergétique de nos établissements, il y a eu 2 réponses qui sont en études auprès de l'agence d'IngénierY.

Au périscolaire, le portail doit être changé lors des vacances scolaires de la Toussaint.

### 3 Bâtiments publics système de régulation du chauffage

Mr KOKELKA a demandé à l'agence d'IngénierY d'apporter son expertise, suite à la transmission de toutes les informations sur notre matériel. Nous sommes dans l'attente de leur retour.

De plus, nous avons déjà un devis de 17 000 euros fait par l'entreprise Carrier qui gère notre matériel de chauffage pour un recalibrage.

### 4 Cantine

Suite à diverses augmentations, notre prestataire de restauration scolaire Yvelines Restauration nous a transmis un courrier avec les nouveaux tarifs applicables à partir du 01/09/2023. Voici ce que cela représente environ sur 1 année :

- Maternelle = environ 143 jours d'école x 0.10€ x au maximum 108 élèves = 1544.4 euros
- Élémentaire = environ 143 jours d'école x 0.10€ x au maximum 162 élèves = 2316.6 euros

Donc un total de 1544.4€ + 2316.6€ = 3861€ / an

Le Comité Syndical s'est terminé à 19h20.

Thierry NAVELLO



Florence JOURNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry Navello", written over a light blue background.

Gwenaëlle MILON

Michel ABRAHAM

Jean-Luc KOKELKA

Guillaume CHARDON

Maryse MAUGUIN  
Absente

Samuel LEFORT  
Absent



Jérôme LEBLOND

Hélène CHAUFTON